**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

**Band:** 51 (1989)

Heft: 8

**Artikel:** Pierres d'achoppement

Autor: Bühler, W.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1084976

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 22.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La loi et le droit

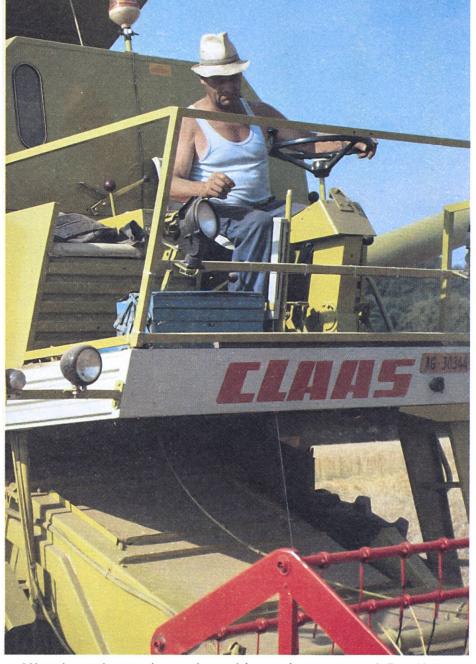
# Pierres d'achoppement

Ces pierres redoutables se trouvent dans les champs céréaliers mûrs, en général dissimulés sous la céréale versée et on ne s'en rend compte qu'au moment où on inspecte la barre de coupe ou de battage endommagée. Source de pertes de temps, des frais de réparation et des mésententes, elles sont en fin de compte le sujet d'innombrables pourparlers en dommages-intérêts. La première adresse a ce propos que l'entrepreneur cherchera est celle de son client, qui de sont côté transmettra la requête à son assurance responsabilité civile. Les faits ne sont rarement aussi clairs qu'il n'y ait pas de longues conciliabules jusqu'au règlement des comptes.

Nous avons choisi un cas dans le dossier «cas de responsabilité civile des moissonneusesbatteuses» que nous publions ici à l'attention des entrepreneurs en tant que mise en garde:

L'entrepreneur A fauche un champ de céréales pour l'agriculteur B, dont une partie est versée et touche une pierre dissimulée qui endommage passablement la machine.

L'assurance contactée par le mandant répond de la manière suivante aux exigences en dommages-intérêts:



1. Même le conducteur de grande expérienxe n'est pas à l'abri d'un dégât sur sa moissonneuse-batteuse en présence de pierres.



 Avant de faucher des céréales versées, il s'agit d'obtenir la confirmation qu'on ne sera pas tenu responsable de dégâts de pierres, malgré la coupe basse nécessaire.

La loi et le droit

«Nous constatons qu'avec la moissonneuse-batteuse de B et pour le compte de celui-ci, vous, en tant qu'entrepreneur, avez moissonné sa parcelle de blé d'automne comprenant env. 70 ares. Avant de commencer votre travail de moissonnage-battage, vous vous êtes entretenus avec B sur l'état du champ qui contenait beaucoup de céréales versées. B vous a rendu attentif, au'en raison d'un mauvais temps prolongé (humidité) et de l'état avancé des plantes, toutes les pierres n'avaient pas pu être ôtées du champ. A cet effet, il vous a désigné la partie du champ où les pierres de grande taille avaient été enlevées. A vos dires, le choc avec la pierre pénétrant la moissonneuse a dû avoir lieu à env. 50 m à l'intétieur de cette partie. En raison de vos connaissances des lieux ainsi que de votre longue activité en tant qu'entrepreneur, vous parfaitement savez que ce champ particulier comprend beaucoup de pierres. La condition requise pour une faute de notre client serait qu'il soit fautif de ce dégât, que ce soit par intention ou par négligence. Est négligeant celui qui n'a pas de précautions par rapport aux circonstances auxquelles il est tenu.

Dans le cas présent, il n'y a rien à reprocher à notre client. Il a fait ce qui est nécessaire pour éviter un état dangereux dans son champ et en prévision du travail de récolte. Que B., qui – à en croire vos indications – ôte chaque année de son champ les plus grosses pierres – en ait oublié une en présence de la semence déjà très avancée (hauteur env. 25 à 30 cm) ne peut lui être incriminé en tant que faute. D'autre part, il ne peut être prou-

vé si la pierre était visible en tant qu'objet dangereux et n'est pas montée à la surface en résultat de l'érosion jusqu'à l'époque de la récolte, donc qu'elle ait pu causer un dommage occasionné par le réglage bas de la barre de coupe en raison des céréales versées. Ces circonstances tombent sous le risque que prend l'entrepreneur avec sa machine.

Etant donné la situation de droit et de faits présent, nous devons maintenir notre refus concernant votre requête en dommages intérêts, notre assuré n'étant passible d'aucune faute »

Notre Service technique donne son avis sur l'appréciation du dommage présent, qui est un entre bien d'autres:

## 1. La question du risque de l'entrepreneur

L'assurance écrit: «Ces circonstances (la fauche trop basse des céréales versées et les dangers y relatifs) tombent sous le risque que l'entrepreneur prendra en utilisant la récolteuse.» Ceci est juste en présence de circonstances normales. Dès que des pierres - qui auraient dû être vues en raison de leur taille - et qui n'ont pas été ôtées - entraînent un dommage, le mandant en assume le risque. Le donneur d'ordre est encore responsable lorsque, comme dans le cas présent, il avoue n'avoir pas ramassé toutes les pierres et, simultanément, ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de faucher les parties à pierres. Qu'il n'agisse pas ainsi par intérêt propre et pour ne pas renoncer au gain de ladite surface est compréhensible et correspond à la pratique usuelle. Mais il est tout aussi clair qu'il ne peut pas se dégager de cette responsabilité non-négligeable sur le dos de l'entrepreneur qui, en raison du contrat d'ouvrage, s'est engagé à une récolte sans perte. Dans le cas contraire, plus aucun entrepreneur ne sera dorénavant prêt à récolter des céréales versées, ce qui entraînerait des pertes de récolte d'une dimension encore inestimée, étant donné qu'aucun autre procédé de récolte n'est disponible à ce jour, sauf celui du ramassage à la main, travail qui incombe au mandant.

### 2. La responsabilité du mandant

L'autre argument de l'assurance, mentionnant qu'on ne peut pas prouver que la pierre en question pouvait être reconnue au printemps en tant que source de dommage, ne peut plus être prouvé après la récolte. La pratique démontre toutefois qu'en présence d'une érosion normale seules des pierres de taille à ne pas mettre en danger la moissonneuse-batteuse surgissent à la surface du champ. De très grandes pierres ne surgissent à la surface qu'en présence d'une érosion exceptionnelle et qui créeraient des dégâts d'inondations visibles. Dans un tel cas, on pourrait invoquer l'influence d'une force majeure. La constatation qu'une pierre peut rester inaperçue dans un peuplement de céréales de 25 - 30 cm de haut être est néanmoins grotesque, sinon risible. Elle témoigne d'un manque de connaissances si l'expert de l'assurance croit qu'un agriculteur se met à ramasser des pierres sur sa parcelle alors que la croissance de sa culture est déjà avancée à ce point.

### **Notre avis**

Pour conclure, on peut constater qu'en raison des faits, l'assuré B est responsable du dommage mentionné, étant donné d'une part, parce qu'il a témoigné d'insouciance et d'autre part, parce qu'il n'a pas dégagé l'entrepreneur - en connaissance de la situation dangereuse - de l'engagement auguel ce dernier est tenu par contrat d'ouvrage. On peut conclure suite à ces examens que le preneur d'assurance est responsable dans le cas présent du dommage et que son assurance doit couvrir celui-ci.

Il nous fait néanmoins ajouter que notre intervention n'a pas eu de succès auprès de l'assurance. En général, un procès est trop coûteux par rapport à la somme du dommage en question, bien que dans le cas présent, les chances étaient bonnes.

Le règlement des dommages inflexible de certaines compagnies d'assurance tel que cet exemple le démontre a été l'obiet de discussions fondamentales lors de la conférence des présidents régionaux en moissonnage-battage. On a entre autres constaté que dans des cas semblables un entrepreneur devait dorénavant refuser de faucher des surfaces à céréales versées, si le mandant ne s'engage pas à prendre en charge les dégâts de machines causés par des pierres éventuelles.

Conformément aux «Conditions générales» des assurances responsabilité-civile, cet accord (de la part du preneur d'assurance) ne peut être donné sans l'approbation de l'assurance, ce qui équivaut à ce qu'en cas de litige, le preneur d'assurance est responsable, mais n'est plus couvert.

L'entrepreneur se trouve de son côté dans une situation impossible étant donné qu'il est tenu en raison de son contrat d'ouvrage - de récolter sans pertes (tolérance 1% de la récolte), mais que le risque d'entreprise majoré n'est pas couvert dans le cas de circonstances adverses. Un supplément prévu dans le tarif pour un travail de fauche en présence de circonstances particulièrement difficiles n'est prévu que pour équilibrer les conditions difficiles, mais non ce risque majoré.

Dans ce contexte, il faut ajouter

que le risque des dommages dûs aux pierres augmentera encore à l'avenir étant donné qu'on utilisera dans le cadre de la production intégrée davantage d'outils tels que bineuses, étrilleuses contre les adventices dans les cérales, le colza et autres cultures de battage. En tant que première mesure pour améliorer cette situation difficile, nous avons ajouté l'indication suivante dans les tarifs indicatifs 1989:

«Le mandant est responsable de dégâts extraordinaires causés aux machines par des pierres ou d'autres corps étrangers.» W. Bühler, ASETA

### Manifestation de section Vaud

Date	Manifestation	Lieu	Organisation/ Remarques
20 août 1989	Gymkhana Patronage AVPT	Ependes/VD	Société de jeunesse Inscription: Monsieur Thierry Voutaz Président, Gare CFF, 1434 Ependes/VD, Tél. 024 - 35 15 13

Liste des annonceurs Agrola, Winterthour **U.S.4** Allamand, Morges Althaus, Ersigen **U.S.3** Baltensperger, Brütten Blaser + Cie SA. Hasle-Rüegsau **U.S.2** Erag, Arnegg 2/3/4 Favre, Payerne 2/3/4/15 Gloor SA, Burgdorf 3 VLG, Zollikofen 1 Zumstein SA, Bätterkinden

